

N° 23/031 /DTDP-Ass/VGN

## DÉCISION

**Portant signature d'une convention de mise à disposition, à titre gratuit,  
Des infrastructures du Gymnase du Moulin à Vent  
auprès du District des Yvelines de Football**

Le Maire de la Commune de Coignières (Yvelines) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 alinéa 5 ;

Vu la délibération n°2020-0505 du conseil municipal du 25 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au maire ;

Vu la demande de Monsieur Jean-Pierre MEURILLON, de pouvoir disposer des infrastructures du gymnase du Moulin à Vent les samedis 18 février et 18 mars 2023, pour deux tournois de Futsal ;

Vu la convention de mise à disposition des infrastructures du gymnase ;

Considérant que la commune de Coignières met à disposition, à titre gratuit, auprès du District des Yvelines de Football, les infrastructures du gymnase du Moulin à Vent située rue du Moulin à Vent à Coignières, les samedis 18 février et 18 mars 2023 de 8h à 13h00.

## DÉCIDE

**ARTICLE 1 – AUTORISE** Monsieur le Maire à signer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, des infrastructures du gymnase du Moulin à Vent située rue du Moulin à Vent à Coignières, au District des Yvelines de Football, les samedis 18 février et 18 mars 2023 de 8h à 13h.

**ARTICLE 2 – DIT** que la présente décision est conclue et acceptée pour la date précisée à l'article 1.

**ARTICLE 3 – DIT** que la présente décision fera l'objet d'une transmission à la Sous-Préfecture de Rambouillet, d'une présentation au conseil municipal et d'une notification au titulaire.

Fait à Coignières, le 27 janvier 2023



Le Maire,

Didier FISCHER

Vice-président de la C.A. de Saint-Quentin-en-Yvelines

Le présent acte peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 Av. de Saint-Cloud, 78000 Versailles, ou par le biais de l'application informatique Télerecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.